

mise à jour le 16 novembre 2023

Retraite - pension - allocation - minima *

> Régime général

Revalorisation au 1^{er} janvier 2023 : **0,8 %**

- Montant maximum (théorique) : **1 833 €**
(montant fixé en fonction du plafond de la Sécurité sociale).
 - Minimum contributif : **709,13 €** à partir du 1^{er} septembre 2023.
- Le montant est majoré si la durée de cotisation est égale ou supérieure à 120 trimestres. Montant maximum : **847,57 €** à partir du 1^{er} septembre 2023.
- Majorations sans condition de ressources, 10 % pour 3 enfants au moins.
- Majorations sous conditions :
- pour tierce personne : **1 210,90 €** - pour un enfant à charge : **5 %**

> Pension des fonctionnaires

Revalorisation au 1^{er} janvier 2023 : **0,8 %**

Le minimum mensuel de pension des fonctionnaires s'élève à **1 248,33 €** pour au moins 40 ans de services ; **717,79 €** à partir de 15 ans de service majorés de 2,5 points/an, entre 15 et 30 ans de services, puis 0,5 point/an entre 30 et 39 ans de services.

> Pension militaire et retraite du combattant

Valeur du point d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI), des retraites du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes anciens combattants au 1^{er} janvier 2023 : **15,59 €**

Pour bénéficier de la retraite du combattant, il faut être titulaire de la Carte du combattant. La Carte du combattant et le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), réservés aux seuls anciens combattants et familles de « Mort pour la France », permettent la Rente mutualiste ancien combattant (rente non imposable, subventionnée par l'État, dont les versements sont déductibles en totalité des revenus).

> Retraites complémentaires

Agirc-Arrco : **1,4159 €** au 1^{er} novembre 2023. Le salaire de référence ou prix d'achat d'un point est de **17,4316 €** au 1^{er} janvier 2023. 1 pt Agirc-Arrco = 1 pt Agirc déjà acquis x 0,347798289 ; 1 pt Agirc-Arrco = 1 pt Arrco déjà acquis.

Ircantec : (au 1^{er} janvier 2023) **0,51621 €**. La valeur du salaire de référence (prix d'achat d'un point de retraite) a été fixée pour l'année 2023 à **5,329 €**.

> Cotisations sur pensions et retraites

Taux prélevés en 2023, en fonction de l'avis d'imposition 2022
calculé sur les revenus de 2021 (RFR 2021)¹.

	Exonération	CSG 3,8 % CRDS 0,5 % ⁽²⁾	CSG 6,6 % CRDS 0,5 % CASA 0,3 % ⁽²⁾⁽³⁾	CSG 8,3 % CRDS 0,5 % CASA 0,3 % ⁽²⁾⁽³⁾
1 part	Inférieur ou égal à 11 614 €	11 615 € à 15 183 €	15 184 € à 23 563 €	Égal ou supérieur à 23 564 €
1,5 part	Inférieur ou égal à 14 715 €	14 716 € à 19 237 €	19 238 € à 29 853 €	Égal ou supérieur à 29 854 €
2 parts	Inférieur ou égal à 17 816 €	17 816 € à 23 291 €	23 292 € à 36 143 €	Égal ou supérieur à 36 144 €
2,5 parts	Inférieur ou égal à 20 916 €	20 917 € à 27 345 €	27 346 € à 42 433 €	Égal ou supérieur à 42 434 €

(1) Cf. la circulaire de la Cnav du 19 décembre 2022.

(2) Cotisation à 1,3 % en Alsace Moselle depuis le 1^{er} avril 2022.

(3) Cotisation maladie au taux de 1 % sur les retraites complémentaires.

La CSG à 3,8 % est déductible du revenu imposable. Pour la CSG à 6,6 % et à 8,3 %, 2,4 % ne sont pas déductibles. La CRDS et la CASA ne sont pas déductibles.

La règle de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % permet de conserver ce taux. Ainsi ceux qui étaient en dessous d'un RFR en 2020 leur permettant de bénéficier d'un taux 0 ou 3,8 % en 2022 et qui franchissent le plafond avec leur RFR 2021, les conduisant à un taux de CSG de 6,6 ou 8,3 % en 2023, conserveront en 2023 le taux de 3,8 %. Ils restent également non assujettis à la CASA et au 1 % assurance maladie sur les complémentaires. Il faut franchir 2 années consécutives le plafond pour perdre le taux de 3,8 % et devenir redevable de la CASA et du 1 %.

> Pension de réversion

Régime général

- Elle est de 54 % de la pension du conjoint décédé, sous conditions de ressources, soit au 01/01/23 : moins de **23 441,60 €/an** pour 1 personne et **37 506,56 €/an** pour 1 ménage.
- Montant minimum au 01/01/23 : **306 €** pour 60 trimestres validés.
- Montant maximum au 01/01/23 : **989,82 €** (54 % du montant maximum de retraite).

Fonction publique

- Elle est égale à 50 % de la pension du conjoint décédé, sans condition de ressources.

Retraites complémentaires

- Montant : 60 % de la retraite complémentaire du défunt, sans condition de ressources. Condition d'âge : 55 ans pour tous, si le décès est survenu à compter du 01/01/19. Avant : 55 ans (Arrco) et 60 ans (Agirc).

> Allocation veuvage

Au 1^{er} janvier 2023

Plafond de ressources :
2 662,6725 €/trimestre

- Montant : **710,04 €**

> Minima sociaux

Revalorisation au 1^{er} janvier 2023

Aspa : L'allocation de solidarité aux personnes âgées concerne les personnes qui n'ont jamais ou peu cotisé (remplace le minimum vieillesse). Elle est attribuée sous conditions d'âge (65 ans), de ressources et de résidence sur le Territoire national (6 mois) :

Pour 1 personne : **961,08 €**

Pour 2 personnes : **1 492,08 €**

Elle est récupérable sur succession dépassant **100 000 €** (à partir du 1^{er} septembre 2023).

- L'Aspa reprend largement le dispositif du minimum vieillesse qui est encore servi.

Nota : les actuels bénéficiaires des prestations contributives du minimum vieillesse continuent à les percevoir selon les règles applicables avant leur abrogation. Mais ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'Aspa.

ATTENTION : l'option est irréversible.

- Allocation supplémentaire (ex FNS) au 1^{er} octobre 2014 :
Pour 1 personne : **518,33 €**
Pour 2 personnes : **678,67 €** (couple marié).

À noter : un certain nombre de revenus de l'épargne réglementée sont pris en compte dans les ressources qui déterminent le montant de la pension.

* Sauf indication complémentaire les montants indiqués sont mensuels et en brut

Sécurité sociale

> Régime général

Plafond au 1^{er} janvier 2023 (calcul des cotisations retraites) : **3 666 €**

> Forfaits

- Hospitalier : **20 €/jour**
- Hospitalier psychiatrique : **15 €/j**
- Par boîte de médicaments : **0,50 €** (plafond : **50 €/an**)

- Par acte médical : **1 €** (plafond : **50 €/an**)
- Par acte médical de + de 120 € : **24 €**

> Handicap

- Allocation adulte handicapé (AAH). Maximum au 01/04/2023 pour 1 personne : **971,37 €**
- Complément AAH attribué avant le 1/12/2019 (loi 11/02/2005) : **179,31 €**

- Plafond de ressources à ne pas dépasser. À partir du 1^{er} octobre 2023, seules les ressources du bénéficiaires sont prises en compte. Pour 1 personne : **11 656 €/an** Par enfant à charge : **+5 829 €/an**

> Protection universelle maladie (Puma)

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie : tel est le principe de la protection universelle maladie.

Les retraités continuent de dépendre du régime dans lequel ils se sont ouverts des droits. Les retraités cumulant emploi et retraite sont pris en charge par le régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle si celle-ci leur ouvre des droits. Sinon, ils sont rattachés au régime qui leur verse la pension.

> Complémentaire santé solidaire

À compter du 1^{er} novembre 2019, elle remplace l'aide à la complémentaire santé (ACS) et la couverture universelle maladie complémentaire (CMU-C).

Montant de l'aide :

Selon les conditions de ressources, elle ne coûte rien ou de **8 à 30 €** par mois selon l'âge (**25 €** de 60 à 69 ans, **30 €** à partir de 70 ans).

Conditions de ressources au 01/04/2023 :

Pas de participation financière : moins de **9 719 €** pour une personne seule et moins de **14 578 €** pour un couple.

Avec participation financière : moins de **13 210 €** pour une personne seule et moins de **19 680 €** pour un couple.

Social

> Allocation perte d'autonomie (apa)

- Concerne les personnes classées dans les Gir 1 à 4.
- Montant alloué en fonction du Gir et des ressources.

En 2023 :

À domicile (Aide maximale)

Gir 1 : **1 914,04 €/mois** Gir 3 : **1 118,61 €/mois**

Gir 2 : **1 547,93 €/mois** Gir 4 : **746,54 €/mois**

Participation du bénéficiaire de 0 à 90 % du tarif (ressources supérieures à **816,65 €/mois** et inférieures à **3 007,51 €/mois**).

En établissement

L'aide est égale aux montants des tarifs Gir 1 et 2 ou Gir 3 et 4 suivant le degré de dépendance pour les ressources inférieures à **2 489,37 €/mois** au 1^{er} janvier 2023. Au-dessus, un coefficient réducteur de 0 à 80 % est appliqué. Dans tous les cas la personne hébergée doit acquitter un ticket modérateur correspondant au montant du tarif Gir 5 et 6.

> Aide au maintien à domicile

Concerne les retraités de la Fonction publique d'État de +55 ans. Non cumulable avec l'Apa, l'AAH ou la PCH. Montant de la participation horaire pour le bénéficiaire, selon les ressources.

Trois exemples :

Ressources Mensuelles		Participation bénéficiaire
Personne seule	Couple	
Moins de 961,08 €	Moins de 1 492,01 €	10 %
961,08 € à 1 058 €	1 492,02 € à 1 695 €	15 %
1 059 € à 1 165 €	1 696 € à 1 855 €	25 %

Repères

> Smic

Le salaire minimum de croissance est fixé, au 1^{er} mai 2023 à **11,52 €** de l'heure, soit pour 35 heures par semaine : **1 747,20 €/mois**

> RSA

Le revenu de solidarité active est fixé au 1^{er} avril 2023 pour
1 personne : **607,75 €** ;
2 personnes : **911,63 €**
(couple, 1 personne avec un enfant) ;
3 personnes : **1 093,96 €**
(couple avec 1 enfant ;
1 personne et 2 enfants).

> Point d'indice

La valeur du point d'indice de la fonction publique est de **4,92** au 01/07/23.

> Indice des prix

(Octobre 2023)

- Avec tabac :
118,43 soit +0,1 % sur un mois et +4,0 % sur 12 mois (base revalorisation Smic).
- Hors tabac :
117,54 soit +0,1 % sur un mois et +3,9 % sur 12 mois.

> Indice revalorisation loyer

3^e trimestre 2023 : **141,03**
soit +3,49 % sur 1 an.

> Médecins généralistes conventionnés

- Consultation au cabinet : **25 €**
- À domicile : **35 €**